

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

Marseille, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

Centre multifilière d'Entraigues
800 ZAC du Plan - CS 20201
84320 Entraigues-sur-la-Sorgue

D/SPR/VJ/1313/2023

Références : D-00690-2023
Code AIOT : 0006401421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006401421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le pôle multi-filières d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été mis en service en 2001. Actuellement, la société SUEZ RV Méditerranée est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 à exploiter les installations suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une capacité de 80 000 tonnes/an jusqu'en 2034,

- un centre de tri et de valorisation de déchets d'activités économiques, d'une capacité de 90 000 tonnes/an,
- une déchetterie,
- une unité de déconditionnement de bio-déchets, d'une capacité de 10 000 tonnes/an (installation non mise en service à ce jour),
- une plate-forme de compostage de déchets verts et de biodéchets, d'une capacité totale de 22 000 tonnes/an,
- une plate-forme de valorisation des déchets de bois, d'une capacité de 3 600 m3,
- une plate-forme de valorisation de déchets inertes, d'une capacité de 25 000 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité déchets
- Registre national déchets
- Trackdéchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle déchets Poste d'accueil et de contrôle	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 2.1.5.	/	Sans objet
2	Contrôle déchets Ponts bascule	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 2.1.5.	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection rentre dans le cadre d'une action nationale 2023 sur la traçabilité des déchets, et plus particulièrement l'utilisation des outils RNDTS (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments) et Trackdéchets.

L'inspecteur de l'environnement n'a pas constaté de non-conformité au cours de cette visite. L'exploitant assure une bonne traçabilité de ces déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle déchets – Poste d'accueil et de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 2.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le Pôle Multi-filières (hors déchetterie) dispose immédiatement après l'entrée principale d'une aire d'accueil et de contrôle des déchets comprenant : - Un poste d'accueil et de contrôle. Ce poste est aménagé de manière à pouvoir contrôler le contenu des bennes des camions d'apport. [...] La procédure d'acceptation des déchets, ainsi que la liste des déchets interdits, sont affichées au niveau du poste de contrôle. [...]
Constats : Le pôle multi-filières (hors déchetterie) dispose à l'entrée principale du site d'un poste d'accueil et de contrôle des camions entrants et sortants. L'agent d'accueil contrôle à la réception : - le certificat d'acceptation préalable (CAP) ainsi que la fiche d'information préalable (FIP) nécessaire à l'admission des déchets, - la zone de chalandise, - le producteur, - le code déchets, - le tonnage. Ces éléments sont consignés dans une base de données informatique. L'agent d'accueil a montré à l'inspection un listing des déchets acceptés récemment. De plus, l'agent d'accueil dispose d'un contrôle caméra permettant de visualiser "sur le dessus" le chargement, ce dernier sera à nouveau contrôlé lors du vidage par l'agent en charge de réceptionner les déchets. En cas de non-conformité, l'exploitant tient un registre informatique des dysfonctionnements. Le procédure d'acceptation et la liste des déchets interdits sont présents au niveau du poste d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle déchets – Ponts bascule

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 2.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le Pôle Multi-filières (hors déchetterie) dispose immédiatement après l'entrée principale d'une aire d'accueil et de contrôle des déchets comprenant : [...] - Deux ponts-bascules, d'une portée de 50 tonnes chacun. L'un des ponts-bascules permet d'effectuer les pesées des véhicules en entrée, le second, la pesée en sortie. La vérification des ponts-bascules est effectuée au minimum une fois par an par une société agréée.

<p>Constats : L'entrée principale dispose de 2 ponts-basculés permettant d'effectuer une pesée à l'entrée et une autre en sortie. L'exploitant a transmis à l'inspection une copie de la vérification des ponts-basculés. La dernière vérification a été réalisée par la société PRECIA-MOLEN le 01/12/2022 (PV de réception de travaux avec analyse des risques n°0497943).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats : L'exercice de visualisation des tonnages reportés dans Trackdéchets a été réalisé en salle avec l'exploitant. Ce dernier utilise correctement Trackdéchets. L'interfaçage avec le RNDTS est opérationnelle puisque les tonnages recensés du 1er janvier 2023 au 22 septembre 2023 sont identiques avec : - 0,12 tonnes de déchets d'absorbants, matériaux filtrants, - 0,08 tonnes de filtres à huile, Soit au total, 0,2 tonnes de déchets dangereux ainsi que 7,18 tonnes d'amiante expédiées au 12 et 18 septembre 2023 (Trackdéchets recense 3 BSDA émis). L'exploitant précise que l'amiante provient des opérations de préparation des futurs casiers. En effet, lors de cette préparation des casiers, des rampes d'accès amiantées issues de l'ancienne activité militaire du site ont été découvertes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national</p>
<p>Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les</p>

données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a enregistré les données de son registre déchets sur la plateforme RNDTS pour l'année 2022 et 2023 conformément à la réglementation.

L'inspection a vérifié ce point avant la visite d'inspection et l'exercice a été réalisée en séance avec l'exploitant.

L'exploitant dispose de son propre système informatique de tenue des registres chronologiques. Ce dernier est interfacé par API au RNDTS (Registre national des déchets) et géré au niveau national du groupe SUEZ.

Les pesées sont contrôlées de façon journalière.

En parallèle, par courrier en date du 15/09/2023, l'exploitant a informé la DREAL que le compte RNDTS de l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE d'Avignon (SIRET 71262071500045 - 957 AV D'AVIGNON 84140 AVIGNON) a été utilisé par erreur par leurs soins pour réaliser les déclarations de leur installation.

Par conséquent, une double saisie a été opérée dans l'attente d'une validation par le BRGM de la demande d'annulation des saisies sur le n°SIRET de SUEZ RV MEDITERRANEE d'Avignon.

Une vérification de la provenance des producteurs a été réalisée en amont de la visite et en séance. Les producteurs proviennent tous du bassin rhodanien.

L'exploitant a aussi bien enregistré son registre des terres excavées au RNDTS. Les terres excavées entrantes issues des chantiers et de la carrière de Donzère sont également recensées dans le registre national déchets (18 000 m³ en 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet